

M. PETERS: Toujours?

M. HUMPHRYS: Oui, je dirais, et dans le cas présent si le projet de loi est adopté, la compagnie existante recevra encore un statut fédéral, à notre avis, et dans un cas comme dans l'autre, la direction, les directeurs, les personnes en cause font l'objet d'une enquête.

Il est vrai que dans le cas présent, les noms ne sont pas inscrits, mais il s'agit d'une compagnie existante. Nous le savons et les noms sont publiés dans nos rapports ou dans les rapports de cette compagnie et nous pouvons les faire connaître aux membres du comité, s'ils le désirent.

Actuellement, puisque la compagnie a été sous surveillance fédérale de notre Département depuis le tournant du siècle et que nous sommes très au courant de la direction et de l'historique de cette compagnie, il s'agit d'une affaire purement juridique, il faut trouver une procédure technique par laquelle elle se trouvera entièrement et non plus simplement en partie, sous juridiction fédérale.

M. ORMISTON: Les règlements fédéraux sont-ils aussi difficiles que les règlements provinciaux?

M. HUMPHRYS: Je dirais que oui.

M. ORMISTON: Une compagnie à charte fédérale ne doit-elle pas alors atteindre un standard plus élevé, démontrer un niveau de réussite plus élevé?

M. TARDIF: Je me demande, lorsqu'une compagnie fait une demande de charte fédérale, si elle doit payer un droit sur le capital investi et si oui, y a-t-il un droit à payer au gouvernement fédéral? Y a-t-il un droit à payer?

Le PRÉSIDENT: Eh bien le droit parlementaire tient pour les bills privés.

M. TARDIF: Il y en a pour la mise en société d'une compagnie. Dans le cas présent, la compagnie va-t-elle payer un droit? Savez-vous à combien s'élève ce droit, monsieur le président?

M. FELL: Monsieur le président, le droit de 200 dollars, ce qui équivaut à la capitalisation.

M. TARDIF: Avez-vous dit 200 dollars? Le montant serait-il le même si c'était une compagnie nouvelle sur le point d'être créée?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la réponse est la suivante: . . .

M. HUMPHRYS: Le droit est le même, fondé sur le montant de la capitalisation.

M. TARDIF: C'est-à-dire la capitalisation initiale? Je suppose que leur capital est beaucoup plus élevé maintenant qu'à l'origine, mais le montant est fondé sur ce chiffre?

M. HUMPHRYS: La même chose que pour les bills privés ordinaires où la redevance est fondée sur le capital. Dans toutes les transactions où une compagnie provinciale veut obtenir une charte fédérale, la nouvelle société fédérale a le même capital que lorsqu'elle était société provinciale.

M. TARDIF: Il n'y a pas de rajustement même si le montant a été fixé il y a soixante ans?

M. WHELAN: A qui revient la redevance?

M. HUMPHRYS: Au parlement.